L’hypothèse qui nous réunit est celle d’une production intelligible réalisée par une Intelligence artificielle (IA) de manière autonome, c’est-à-dire sans intervention créative d’une personne. Est-on alors en présence d’une œuvre protégeable ?

C’est une interrogation que tout le monde connait mais ce n’est pas la seule qui se pose. La production IA est le fruit, en aval, de l’utilisation d’un système informatique générateur qui a été élaboré en amont.

Des hommes – mais pas forcément l’utilisateur – ont conçu un système d’IA et nourri la machine en reproduisant des œuvres préexistantes dans ce système. Les questionnements de droit d’auteur sont moins complexes dans cette phase de l’amont, que dans l’autre, celle de l’aval. Mais ils sont fondamentaux pour les auteurs.

Voyons ces problématiques, étant entendu que l’on parle en amont d’ « Input » et en aval, d’ « output ».

***(I – Le droit d’auteur en amont de la production d’une forme)***

L’imput consiste à nourrir le système d’IA d’œuvres préexistantes.

Deux séries de questions donc.

***(1 – Le système informatique de l’IA)***

On retrouve à propos du système informatique de l’IA les analyses classiques de droit d’auteur avec les questions relatives aux moteurs de l’IA - qui sont des logiciels - et celles relatives au fonds documentaire, qui sont des bases de données. Inutile de s’attarder tant les solutions sont ici classiques et connues.

Ce qui pose davantage problème ce sont les actes d’intégration dans la base, le fonds documentaire, d’œuvres préexistantes.

***(2 – L’intégration dans le système IA d’œuvres préexistantes)***

Cette opération est nécessaire pour la production de réalisations ultérieures même différentes et nouvelles.

Est-elle soumise au droit d’auteur ?

* Pour certains il y a débat car, formellement, ces œuvres, une fois intégrées dans la machine, ne seront jamais communiquées telles quelles au public.
* Mais pour la majorité des spécialistes, il y a bien un acte de reproduction soumis au droit d’auteur.
* Deux types de solutions se présentent alors pour nourrir la machine dans le respect des droits d’auteur.
  + Soit passer des licences.
  + Soit créer une exception au DA pour ce type de reproductions.

La première réponse est plus respectueuse de la logique du droit d’auteur mais fastidieuse et complexe.

La deuxième solution est moins favorable aux auteurs mais plus fluide.

Pour certains, l’exception de *data mining* permet de ne pas empêcher l’essor de l’IA et la génération de nouvelles productions. Avec dans la plupart des pays la recherche d’un compromis plus acceptable qui donne aux auteurs la faculté d’exercer un *opt out* qui empêche une réutilisation non consentie de leurs œuvres. Mais cette faculté n’existe pas dans tous les pays ayant adopté l’exception.

Reste que, bien souvent, ces questionnements peuvent demeurer théoriques. Comment en effet, prouver la reproduction en amont – interne - alors que ces œuvres n’apparaîtront pas – totalement ou partiellement – lors de l’output ?

Pour certains, pour reprendre une formule devenue classique, « la réponse à la machine serait dans la machine ». Grâce, par exemple, à un système de reconnaissance numérique. On demande à voir…

***II – la production d’une forme en aval ou « output »***

Lorsque l’on contemple une production de l’IA avec un **regard neutre et objectif**, on constate qu’elle a les **traits caractéristiques formels** des œuvres de l’esprit. Elle est comparable à des œuvres créées par des personnes physiques

Elle a en outre vocation à connaître les **mêmes usages**. Y compris une exploitation commerciale.

* Sur le fondement de ces similitudes doit-elle connaître le **même régime** de protection du droit d’auteur que les œuvres créées par l’Homme… ?
* En pratique, si l’on **ignore tout de leur origine** et de leur processus de production, il est probable qu’on se **comportera ainsi** à son égard.
* Face à cette confusion, l’idée nait, pour le secteur culturel, d’obliger le producteur à informer le « consommateur » que la production qui l’intéresse a été générée artificiellement.

Car lorsque l’on connaît l’origine de la production présentée, l’attitude du marché sera différente… En effet pour qu’une combinaison de formes soit protégée par le droit d’auteur il faut qu’elle réponde à des exigences juridiques.

Ces conditions sont-elles remplies ? Pour faire simple :

L’exigence d’une **forme** ne pose pas de problème.

**L’originalité** est une notion à contenu variable suivant les systèmes juridiques.

Mais une chose est certaine, tous les systèmes renvoient à **l’exigence de l’intervention créative d’une personne physique**.

C’est pour cette raison que, le 18 août dernier, un juge fédéral du district de Columbia a confirmé la position de l’US Copyright office qui avait auparavant refusé l’enregistrement d’une production picturale de l’IA.

La Machine n’est donc pas mieux traitée qu’un singe générateur de selfie …

Des questions juridiques se posent en cascade :

* En cas de coexistence d’œuvres classiques et de production de l’IA, comment, pour un OGC, qui gère un répertoire, opérer la répartition des sommes perçues de manière globale ?
* En cas de production contrefactrice, qui est responsable ?
* Etc…

Mais le questionnement est aussi économique et social. Le marché risque d’être envahi d’œuvres produites à bas prix tandis que – par voie de ricochet – une partie des vrais créateurs risque de perdre une part non négligeable de ses revenus. La grève des scénaristes américains en témoigne.

D’où la question plus fondamentale : Faut-il songer à une évolution des règles ?

* Faut-il faire évoluer les conditions de l’accès à la protection du droit d’auteur ?
  + - De façon générale ou spécifique aux seules productions de l’IA ?
    - Qui pourrait être bénéficiaire de la protection ? A quelles conditions ?

Le moins que l’on puisse dire est que les avis sont très partagés et qu’il convient de se montrer prudent.

* A défaut de réforme du droit d’auteur et dans l’hypothèse d’une intervention :
  + Faut-il créer un nouveau droit voisin ? Et au profit de qui ?
  + Faut-il créer une réservation par un droit *sui generis ?* À quelles conditions et au bénéfice de qui ?

Voilà quelques observations qu’il était possible de présenter dans la limite du bref temps imparti.

*Et on peut penser qu’au terme de ces 2 jours, chacun d’entre nous aura sans doute, s’agissant des réponses, une conviction différente de celle de son voisin et peut-être même une conviction différente de celle qu’il avait en arrivant à cette belle manifestation qu’il faut féliciter l’ompi d’avoir organisée.*

Je vous remercie